

Comité européen de prévention de la torture

25^{ème} anniversaire

Il y a cinq ans, ici même, lors du vingtième anniversaire, Trevor Stevens, auquel je souhaite rendre l'hommage que chacun ici lui doit, disait que nous n'étions pas ici pour nous féliciter mais pour rechercher les moyens de mieux faire.

La torture est en effet si contraire aux droits de la personne humaine que même s'il en subsistait peu, nous aurions encore beaucoup à faire.

Or, ce n'est pas même le cas. Certes nombreux dans nos pays sont ceux qui pensent ou bien que la manière de traiter les personnes s'est beaucoup améliorée et qu'il n'y a plus guère de difficultés ; ou bien même que la torture n'a pas d'importance pour ceux qui sont à juste titre emprisonnés dans un commissariat, un centre de rétention ou une prison.

Pour les hors-la-loi, pas besoin de loi.

Trois éléments à aborder :

- Les rapports qui doivent désormais être établies entre le Comité pour la prévention de la torture (CPT) et les mécanismes nationaux de prévention (MNP), dans le nouveau contexte de la mise en œuvre de l'OPCAT.
- Les rapports que le Comité et les MNP doivent entretenir avec les Etats aujourd'hui.
- Les éléments de traitement des personnes enfermées qui paraissent justifier dans la période que nous vivons, une plus grande attention.

En guise de guide dans ce triple examen, deux précautions : de même que nous devons veiller à l'effectivité des droits, nous devons veiller au caractère effectif de ce que nous faisons et ne pas s'endormir par la louange, les compliments ou la diplomatie ; m'accorder que ces réflexions – qui n'engagent que moi - ne visent personne, sauf les défaillances de ma propre action.

2

I – CPT et MNP

A – Un paysage plus riche en instruments de prévention de la torture

Voici 25 ans, le CPT a été créé. Il est le premier contrôle externe et indépendant.

Les MNP ont suivi, vaille que vaille, depuis dix ans, après l'adoption de l'OPCAT, inspiré à la fois par les faiblesses de la Convention contre la torture de 1984 et les réussites du CPT en Europe.

Ces changements ne signifient rien s'ils n'ont pas de traduction effective.

Toutefois, il existe des différences – je vais y revenir – entre CPT et MNP qui obligent à se préoccuper beaucoup plus pour ces derniers de questions qui n'avaient guère de sens pour le CPT. Je vais me limiter à deux questions essentielles.

a/ En premier lieu la question de l'indépendance du MNP.

- Indépendance à l'égard de qui ? De tout le monde.

A commencer par le Gouvernement. Ce n'est pas si facile. Beaucoup de gouvernements sont prêts à accepter l'indépendance d'un corps, dès lors qu'il ne les critique pas. L'idée d'un corps de l'Etat qui n'obéisse pas aux pouvoirs publics est encore récente dans beaucoup de pays d'Europe.

- Indépendance comment ? L'indépendance doit se traduire par des décisions très concrètes :
 - Les conditions de nomination des membres du MNP doivent éviter qu'elles apparaissent comme le choix d'un parti contre un autre ; les membres ne sont pas autorisés à exercer une fonction politique quelle qu'elle soit ;
 - Le mandat ne peut être révoqué et il doit être unique ;
 - L'absence de tout contrôle de l'Etat sur le fonctionnement et les travaux (par exemple le programme de visites) du MNP ;

3

- L'impossibilité pour les agents du MNP de garder une fonction ou un rôle dans les services contrôlés ;
- L'absence de toute confusion entre les tâches de l'Etat et celles du MNP (rencontres avec les détenus à qui il fallait expliquer que nous ne dépendions pas du ministère de la justice) et le refus de participer à des travaux gouvernementaux.

Mais l'indépendance doit jouer aussi à l'égard d'autres institutions publiques et privées, y compris à l'égard de l'ombudsman (dont le MNP peut faire partie), à l'égard de l'opinion et de la presse, y compris même à l'égard des ONG, en dépit des convergences pouvant exister.

b/ En second lieu, la question de la crédibilité du MNP.

En effet le MNP est constamment présent dans son pays. Il y effectue de nombreuses visites (en France, 150/an). Il fait partie des institutions. On attend de lui des résultats visibles.

Or, il risque d'exister un décalage entre cette assiduité dans les établissements et la vitesse d'évolution des prisons ou des commissariats qui est lente. On doit compter avec le temps nécessaire pour changer les règles, pour former des personnels nouveaux, pour édifier de nouvelles constructions...

Autrement dit, le MNP doit conjuguer le court terme de l'action et l'inscription de son travail dans le long terme. Sinon, il risque de décourager ses membres et de décevoir l'opinion qui attend de lui quelque chose.

B – Ce paysage plus riche oblige à réfléchir sur les rapports qui peuvent s'établir entre CPT et MNP

Selon moi, loin d'apparaître comme rivaux, le CPT et chaque MNP sont étroitement complémentaires.

1. Ils ne sont pas rivaux car leur définition est différente

Dans le combat pour la prévention de la torture, il n'y a pas de place pour les disputes sur les mérites et les avantages de chacun. IL convient toutefois de souligner ici quelques différences.

Le CPT, d'initiative européenne, a été le premier et longtemps le seul. La création des MNP s'inscrit bien sûr dans le contexte international de l'OPCAT, mais aussi dans le contexte politique national sur la place de l'enfermement¹, sur l'influence et le comportement habituel des forces de sécurité dans la vie collective ainsi que sur le rôle, la composition et le financement du MNP. Ces facteurs se sont traduits par des débats dans l'opinion et un vote au Parlement. En France, les débats antérieurs sur l'état désastreux des prisons ont créé un contexte favorable à la mise en place rapide du MNP.

Le CPT est l'émanation d'une organisation internationale. La question de son indépendance à l'égard des Etats qu'il visite ne se pose pas. Au contraire, il est une personne de droit international qui coopère avec les Etats. Je ne reviens pas sur le fait que la question de l'indépendance effective des MNP est centrale et une vigilance de tous les instants est nécessaire.

Plus de 15 ans séparent la convention européenne pour la prévention de la torture du 26 novembre 1987 de la signature de l'OPCAT. A peu près une même durée de pratiques sépare le CPT des MNP européens : elle a permis au CPT d'accumuler une expérience sans équivalent que personne ne pouvait ignorer.

¹ Au 01/09/2013, la part de détenus par rapport à la population est de 64,1 pour 100 000 en Suède, de 119 en France (en incluant les PSE) et de 475 dans la fédération de Russie (source SPACE I, Conseil de l'Europe).

2. Il faut se servir de ces différences pour assurer la complémentarité des missions et mieux prévenir la torture

Les lieux de visite du CPT et de chaque MNP sont les mêmes. Ce sont ceux « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique » (art. 2 de la convention établissant le CPT). Il peut exister quelques différences dans la définition de ces lieux (par ex. la question des établissements pour personnes âgées) mais pour l'essentiel, les champs sont identiques.

On doit en déduire que, dès lors qu'il faut éviter aux établissements d'être visités à deux reprises dans un court intervalle de temps (car la visite perd en efficacité), alors une coordination est nécessaire entre le CPT et le MNP intéressé, sans que chacun porte atteinte à l'indépendance de l'autre, c'est-à-dire au libre choix de son programme de travail.

Des échanges de nature méthodologique sont utiles et les obstacles rencontrés doivent pouvoir faire l'objet d'appréciations conjointes. En particulier, un MNP, s'il rencontre des difficultés doit faire savoir d'une part aux autorités qu'il peut en aviser le CPT ; d'autre part, ces difficultés sont un élément intéressant de choix des lieux de visite.

Mais la complémentarité la plus intéressante réside dans les rapports avec l'Etat dont les lieux sont visités.

Le CPT arrive dans chaque pays avec le poids et la force d'une organisation internationale : il s'établit entre les Etats et lui des rapports dénués de contrainte mais qui ont la portée des rapports diplomatiques (art. 3 de la Convention établissant le CPT). Il a aussi la force d'une démarche exceptionnelle même si elle est régulière. Il a accès direct aux ministres du Gouvernement. Enfin les choix des visites conjuguent la préoccupation d'avoir une vision large de la situation du pays mais aussi, notamment dans les contre-visites, le but de visiter les établissements les plus critiques. Le CPT peut enfin visiter chaque lieu avec à l'esprit les comparaisons d'autres lieux dans d'autres pays.

6

Le MNP assure une présence qu'on peut qualifier de permanente. Il est une institution nationale qui coopère de manière ordinaire avec les ministres mais aussi directement les administrations, les syndicats, les ONG et la presse. Sa mission est de visiter aussi souvent et longtemps que possible tous les établissements. Le nombre de visites dans le pays est naturellement beaucoup plus élevé. Ses équipes sont en principe plus nombreuses. Il peut établir des comparaisons nationales, donc valoriser telle pratique et encourager tel chef d'établissement. Il accumule des données nationales. On attend de lui qu'il pèse sur les choix politiques, qu'il soit un pédagogue sur l'opinion, sans compter les autres rôles que la loi interne peut lui donner (ex. en France, elle donne la possibilité à toute personne physique de se plaindre par écrit au mécanisme national de prévention de tout événement qu'elle juge contraire aux droits fondamentaux d'une personne enfermée).

J'aimerais citer le témoignage d'un membre (français) du CPT recueilli par le Parlement français en 2000. Il faisait la critique de l'état des prisons françaises, qui n'évoluaient guère malgré les visites du Comité. Il précisait que « le CPT ne peut être en permanence dans un pays » et ajoutait qu'après la publication de chaque rapport de visite du Comité, « le relais doit être pris en charge par les organes nationaux ». Nous y sommes aujourd'hui.

CPT et MNP sont comme deux peintres devant un même paysage. L'un des deux est un familier de l'endroit. L'autre y passe de temps en temps. Les tableaux qu'ils vont peindre l'un et l'autre suggéreront une réalité plus riche, plus vivante. Elle le sera d'autant plus que si, dans le respect de chaque personnalité, chacun peut s'inspirer de la vision et du travail de l'autre. En termes de prévention de la torture, cela veut dire une plus grande efficacité.

II - Les relations avec les Etats

A - Les politiques publiques du moment

1. La tentation de la primauté de la sécurité

Je m'exprime ici dans un pays qui, comme d'autres depuis quinze ans, mais comme de nombreux autres depuis plus longtemps ici et là, a été frappé par des attentats qui ont des significations précises.

Ces évènements, et d'autres, comme l'accroissement des difficultés sociales, ou la question de l'immigration (qui hante tant de nos contemporains dans la partie occidentale de l'Europe) ont pour effet une recherche collective de sécurité plus forte que dans le passé. Un certain nombre de politiques en France, soutiennent que la sécurité est le premier besoin des citoyens. Comme s'il fallait déterminer parmi les droits des personnes ceux qui sont plus importants que d'autres comme on choisit entre fromage et dessert au restaurant. La démocratie n'est pas un choix plus ou moins restreint de droits : c'est là le propre des régimes autoritaires. La démocratie est la constante recherche de l'équilibre des droits.

Quoiqu'il en soit, ce besoin se traduit souvent par une modification de la loi pénale dans le sens d'un durcissement, une aggravation des peines prononcées par les tribunaux et un durcissement des conditions d'enfermement. Par exemple, en France, la décision a été prise le mois dernier de regrouper dans un même quartier, à titre expérimental dans trois prisons, les détenus appelés « islamistes radicaux ».

Dans ces conditions, et en particulier devant cette inquiétude partagée, il existe une tentation. Celle de consentir plus de souplesse, de fermer les yeux, de trouver un nouvel équilibre entre les nécessités de la sécurité et les droits de chaque personne.

Il n'est pas concevable de céder à cette tentation. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme les autres conventions internationales sur les droits humains, énonce un droit intangible, qui ne peut

être négocié : celui de ne pas être torturé. Ou, comme l'écrit la Cour européenne des droits de l'homme : « *La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention [et des Protocoles nos 1 et 4], et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (arrêts précités *Irlande c. Royaume-Uni*, p. 65, § 163, et *Soering*, pp. 34-35, § 88, et *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79).* » (CEDH, 28 juillet 1999, *Selmouni c/ France*, n° 25803/ 94, § 95).

Le contexte n'exige donc de notre part aucun changement sur le fond. Il exige seulement plus d'effort de pédagogie dès lors que le risque d'incompréhension est accru.

Les difficultés budgétaires

Il est une autre chanson qui est chantée bien souvent aussi par les autorités politiques des Etats dans lesquels les données et les convictions économiques imposent des mesures de restrictions budgétaires.

Le manque d'argent est rarement directement opposé aux besoins tirés d'un traitement conforme à la dignité des personnes. En revanche, dans l'expression de l'opinion (réactions d'auditeurs, tribunes...), on entend très souvent dire qu'en période de pénurie de crédits d'Etat, il y a vraiment d'autres priorités que celle d'améliorer le sort des personnes privées de liberté.

En réalité, c'est là la version actuelle d'un discours très ancien, selon lequel il n'y a pas de « loi » pour gérer des « hors la loi » et que, si ces derniers sont traités de manière indigne, c'est qu'ils l'ont bien cherché.

Il existe un lien fort entre l'indignité des personnes privées de liberté et les insuffisances de crédits. Les visites des lieux privatifs de liberté attestent continûment de tels phénomènes. L'insuffisance des effectifs en est l'exemple le plus évident : il n'est pas identique lorsqu'on est surveillant d'avoir à gérer

quarante détenus ou cent détenus. Dans le second cas, l'autorité va devoir s'exercer avec plus de vigueur, sinon de brutalité. Mais d'autres exemples abondent : en France, nous avons constaté que le rythme des dotations de produits d'hygiène aux détenus était sensiblement ralenti pour motif d'économies. Demeurer propre est un élément de la dignité.

En tout état de cause, sur ce point, il n'y a pas davantage de compromission possible dès lors que la prohibition de l'article 3 revêt un caractère absolu (CEDH, 15 octobre 2002, *Kalashnikov c/ Russie*, n° 47095/99). C'est la raison pour laquelle, depuis plus de deux ans, à chaque visite nous demandons à avoir communication des documents budgétaires des établissements visités, pour pouvoir mesurer les éventuelles baisses de crédit et en évaluer les effets (ce fut le cas, notamment à la prison des Baumettes à Marseille).

B - Les personnels

1. La portée des règles
 - Les règles normatives

Je lisais récemment qu'en 2003, le Congrès américain avait pris des mesures législatives pour combattre le viol en prison, mais que la situation n'avait pour autant pas beaucoup évoluée.

Cet épisode vaut aussi pour l'Europe et mérite qu'on s'intéresse à ce que change la loi dans les lieux d'enfermement. Elle me paraît faible. En France, le Parlement a voté en 2009 une loi pénitentiaire introduisant les principales préoccupations du Conseil de l'Europe dans les prisons. Qu'est-ce qui a changé pratiquement dans les années qui ont suivi ? Très peu de choses. En somme, la question de l'effectivité de la loi est encore plus difficile à traduire dans les lieux de privation de liberté qu'ailleurs.

Je ne suis pas en train de dire qu'il ne faut pas de loi. Je dis qu'on ne peut s'en contenter. L'administration responsable peut ignorer la loi sans que personne ne s'en aperçoive. Les agents des forces de sécurité substituent volontiers leur propre loi à la loi votée parce qu'ils ont à assurer leur propre sécurité (cf. « article 1^{er} – Le surveillant a toujours raison »).

Le propre des organes de contrôle ce n'est pas de se contenter de savoir si une personne privée de liberté a le droit de faire quelque chose, mais elle a pu effectivement utiliser ce droit. On peut citer à titre d'exemple le recours offert dans mon pays aux malades mentaux hospitalisés sans leur accord. Les exemples de cette sorte abondent. C'est pourquoi nous devons saluer les bonnes lois mais, jamais, nous faire d'illusions sur leur portée.

- Les règles indicatives (codes de déontologie)

Pour éviter aux personnels d'appliquer des textes auxquels ils ne croient pas, les gouvernements ont essayé des procédés de *soft law* (droit souple²). En particulier, on a invité les personnels à appliquer des règles de déontologie, par exemple sur leur attitude à l'égard des personnes privées de liberté. Le résultat est décevant. Qu'elle soit ou non contraignante, l'agent n'applique pas spontanément des règles qui ne lui sont pas rappelées par son encadrement (une des caractéristiques de ces personnels est d'être faiblement encadrés).

Que faire ?

On doit travailler sur les tâches qui sont dévolues aux personnels et aux nombres affectés à ces tâches. Dans les visites, il faut être très attentif aux conditions de travail et de logement des agents comme aux protestations contre ces conditions. Dans nos visites, nous étions attentifs à ces signes importants que constituent les absences pour maladies ou les demandes de mutation.

Il faut aussi s'interroger sur les relations hiérarchiques qui prévalent dans un établissement de privation de liberté. Progresser dans le métier signifie souvent échapper aux tâches les plus difficiles. Les contacts quotidiens avec les personnes privées de liberté sont ainsi souvent laissés aux plus jeunes ou aux agents les moins motivés.

La sécurité doit être assurée aux personnels de ces lieux. Mais sur ce point, beaucoup de pédagogie est nécessaire pour montrer que la sécurité ne peut pas reposer exclusivement sur la force et l'intimidation mais sur le dialogue

² Voir Conseil d'Etat, Etude annuelle 2013, n° 64, *Le droit souple*, Paris, la Documentation française, 2013.

incessant et sur des consignes claires. Il existe encore beaucoup trop d'incertitudes sur les comportements à adopter.

Enfin le régime de responsabilité qui pèse sur les agents doit aussi être questionné (cf. extractions hospitalières). Empêcher les évasions fait peser sur les personnels une obligation de résultat qui se traduit souvent par des excès.

III – Des éléments à saisir auprès des personnes privées de liberté

Je vais, sans aucune prétention à l'exhaustivité, me contenter de mentionner trois domaines qui méritent, à mes yeux, une attention accrue.

A - Les représailles

De nombreux agents n'aiment pas que les personnes privées de liberté se plaignent à un tiers. Nombreux témoignages en ce sens et nombreux moyens pour y parvenir (exemple de cet établissement visité où sont dressées tous les jours les listes de ceux qui écrivent au contrôle général des lieux de privation de liberté et à l'ombudsman). Beaucoup de silences s'expliquent ainsi. Les organes de prévention de la torture doivent en avoir conscience.

Les personnels n'ont pas tellement peur de ce qui peut être dit. Ils ont peur d'une remise en cause de leur autorité. L'idéal n'est pas d'intimider les personnes ; c'est de faire qu'elles n'obéissent qu'à eux et personne d'autre. Revendiquer un droit, c'est s'appuyer sur l'extérieur, ce qui apparaît aux agents insupportable.

Les visites d'établissement peuvent aggraver cette tentation et des représailles mises en œuvre à l'égard de celles des personnes privées de liberté qui ont approché les visiteurs. Dans un établissement de cette nature, les représailles peuvent être multiples de la plus anodine (« oublier » d'emmener une personne à un rendez-vous médical) à une pression constante et journalière pour mettre la personne en colère et la punir le plus régulièrement du monde.

B - La violence entre personnes privées de liberté

Il est impératif de se préoccuper de la violence infligée par les forces de sécurité aux personnes privées de liberté.

Mais l'ordinaire des séjours de longue durée en prison ou dans un hôpital psychiatrique est aussi la violence ordinaire entre pensionnaires. Ex. des chambres ouvertes la nuit dans les hôpitaux avec la conséquence de rapports sexuels non consentis, largement ignorés.

Voici quelques facteurs d'explication :

- Les sociétés fermées dont nous visitons les lieux sont des sociétés de pénurie matérielle et de pauvreté. Le moindre bien représente une source de mieux-être important ;
- ces sociétés sont aussi des lieux de fortes inégalités, acquises avant l'entrée dans l'établissement ou dans la vie fermée ; ces inégalités engendrent de fortes tensions, autour de la drogue ou des biens illicites ; il y a des dettes qui sont contractées et qui ne sont pas remboursées ;
- il existe un certain nombre de personnes privées de liberté dont l'expérience humaine repose sur l'utilité et l'intérêt que présente l'usage de la violence ;
- les modalités de gestion de l'établissement peuvent susciter des concurrences entre personnes privées de liberté pour la conquête d'un poste de travail, d'une place à l'infirmerie ou à l'école ;
- enfin les lieux privés de liberté, en particulier les prisons, sont le théâtre de poursuites d'antagonismes nés à l'extérieur (en France, hostilités de jeunes provenant de villes ou de quartiers différents ; rivalités entre personnes d'origine arabe et personnes d'origine balkanique).

On doit être frappé par l'indifférence fréquente du personnel à l'égard de ces violences. D'abord un certain nombre d'entre elles sont naturellement inconnues parce qu'invisibles et que le lieu d'enfermement n'incite pas la victime à se plaindre du bourreau.

Mais ensuite, parce qu'il n'est souvent pas dans la tradition du personnel d'intervenir. C'est une source de dangers éventuels et surtout de complications inutiles (cf. cours de promenade de prisons où ne vont pas les personnels).

Il y a donc un paradoxe prolongé à voir des lieux tenus 24 h / 24 par les forces de sécurité chargées d'assurer l'ordre public soumis à ce qu'on pourrait appeler « le désordre public ». Il y a donc une responsabilité des autorités dans le développement de la violence.

Nous devons par conséquent prêter attention à la violence directement imputable aux forces de sécurité mais aussi à celle qui résulte des agissements des personnes privées de liberté elles-mêmes.

On doit évidemment percevoir cependant qu'autant la première peut être relativement perceptible, parce que, sous la réserve importante des représailles que j'ai mentionnée, il y a des intérêts à la faire apparaître ; autant la seconde forme de violence est très difficile à voir dès lors que tous les intérêts convergent pour la dissimuler. Ce sujet est, par conséquent, difficile à traiter.

C – Les difficultés d'accès à l'extérieur

Le dernier élément de réflexion que je voudrais aborder est la question de l'accès à l'extérieur depuis les lieux privatifs de liberté.

a/ Il est dans la nature de ces lieux d'opérer une rupture radicale avec l'extérieur. Mais, bien entendu, cette rupture n'est jamais totale en-dehors de courtes périodes pendant lesquelles, soit pour des raisons d'investigation (comme la garde à vue), soit pour des raisons de santé (comme la mise en quarantaine ou l'isolement psychiatrique), soit enfin pour des motifs de punition (mise en cellule disciplinaire), il faut rompre tout lien avec l'extérieur.

Par conséquent, en-dehors de ces périodes, il y a des contacts : la venue de la famille, les courriers, les professeurs etc. On sait même que la probabilité d'un retour satisfaisant dans la société, après l'enfermement, est fonction de l'ampleur de ces relations avec l'extérieur. On sait aussi que les personnels sont

peu favorables à l'ouverture, parce qu'elle est source de dangers potentiels et de complications.

La dialectique entre ouverture et fermeture doit donc être un des éléments essentiels du regard que nous devons avoir sur les établissements privatifs de liberté. Elle est d'autant plus délicate que - je viens de le dire - elle peut varier dans le temps et selon la nature des lieux et elle peut faire intervenir le juge. La question de l'ampleur de ces relations et de leurs modalités est donc importante et, sans doute, une plus grande précision est nécessaire dans les standards européens sur ce point.

b/ S'il y a un domaine dans lequel l'équilibre entre ouverture et fermeture doit être redéfini, c'est celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il y a 25 ans, lorsqu'est né le CPT, Internet était récent et ce qu'on appelle le GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) n'existait pas. Le téléphone mobile n'était pas répandu. On sait ce qu'il en est aujourd'hui et on sait quelles transformations sont à l'œuvre dans nos sociétés du fait de l'usage de ces technologies : les unes sont positives, les autres font courir des dangers aux libertés.

La question se pose de l'usage de ces technologies par les personnes privées de liberté. Sans doute, les approches des pays européens sont diverses sur ce point et les instructions données aux gestionnaires des lieux privatifs de liberté sont-elles variables.

On ne peut nier que, d'une part, l'enfermement est souvent une privation brutale de ces instruments de communication et que, d'autre part, leur usage illégal est répandu : dans une prison de 1 700 détenus que nous avons visitée en 2013, il avait été confisqué par le personnel, l'année précédente, plus de 1 100 téléphones portables. Les nouvelles technologies sont donc l'enjeu d'une nouvelle guerre entre personnels et personnes privées de liberté et, bien entendu, entre personnes privées de liberté elles-mêmes.

Dans les lieux de privation de liberté comme ailleurs, les nouvelles technologies peuvent être un danger, s'agissant de la consultation de certains sites explosifs (au sens propre et au sens figuré) mais elles peuvent être aussi un formidable outil de maintien des lieux familiaux et de responsabilisation de chaque personne enfermée (enseignement, loisir, recherche de travail et de logement).

Il y a donc une réflexion pratique à mener sur ce point.

*

La torture, les traitements inhumains et dégradants n'ont pas cessé. Ils gardent leur visage traditionnel - l'insalubrité des prisons, les coups, l'isolement injustifié - mais ils peuvent prendre aussi d'autres aspects : la destruction de la mémoire d'un ordinateur sans motif, comme je l'ai vu pratiquée au détriment d'un détenu qui avait entrepris une sorte de thérapie sur lui-même et avait rédigé quatre-vingts pages d'autobiographie.

Nous devons plus que jamais maintenir, chacun à notre place, les exigences formulées aux responsables de ces lieux lors des visites, puis les demandes adressées aux gouvernements, et la pédagogie à l'égard de l'opinion. Mais il nous faut aussi évoluer, dans une meilleure dynamique, pour être ensemble plus efficaces, plus résolus, plus convaincants et sans cesse plus adaptés à la réalité de la face sombre de nos sociétés.